

Susan Wilma Schreyer *Appellant*

v.

Anthony Leonard Schreyer *Respondent*

INDEXED AS: SCHREYER v. SCHREYER

2011 SCC 35

File No.: 33443.

2010: November 9; 2011: July 14.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Family law — Family assets — Bankruptcy and insolvency — Spouses agreeing upon separation to valuation of assets under the Manitoba Family Property Act — Family farm owned by husband — Husband making an assignment in bankruptcy and obtaining discharge before valuation of assets — Valuation subsequently confirming that wife entitled to equalization payment — Effect of bankruptcy and discharge on equalization payment — Whether equalization claim provable in bankruptcy — Whether husband released from equalization claim by discharge from bankruptcy — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 69.4, 121(1), 121(2), 135, 178(1)(f), 178(2) — The Family Property Act, C.C.S.M. c. F25, s. 17.

The parties married in 1980, separated in 1999 and filed for divorce in 2000. The husband continued to live on the family farm, of which he was the sole registered owner. In December 2000, the parties consented to an accounting and valuation of their assets. Before a master undertook the valuation, the husband made an assignment in bankruptcy. The wife was not listed as a creditor and received no notice of the assignment. The husband was discharged from bankruptcy in November 2002. The master subsequently proceeded with the valuation and found that the wife was entitled to an equalization payment of \$41,063.48. The master's report, confirmed by the Court of Queen's Bench, did not address the effect of the husband's bankruptcy and discharge on the wife's equalization claim. The Court of Appeal held that the wife's equalization claim was

Susan Wilma Schreyer *Appelante*

c.

Anthony Leonard Schreyer *Intimé*

RÉPERTORIÉ : SCHREYER c. SCHREYER

2011 CSC 35

N° du greffe : 33443.

2010 : 9 novembre; 2011 : 14 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit de la famille — Biens familiaux — Faillite et insolvabilité — Consentement des conjoints lors de la séparation à l'évaluation de l'actif en vertu de la Loi sur les biens familiaux du Manitoba — Époux propriétaire de la ferme familiale — Cession en faillite des biens de l'époux et libération avant l'évaluation de l'actif — Droit de l'épouse à un paiement de compensation confirmé par l'évaluation — Effet de la faillite et de la libération sur le paiement de compensation — La réclamation au titre de la compensation est-elle une réclamation prouvable en matière de faillite? — La libération de l'époux failli a-t-elle eu pour effet de le libérer de la réclamation au titre de la compensation? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 69.4, 121(1), 121(2), 135, 178(1)(f), 178(2) — Loi sur les biens familiaux, C.P.L.M. ch. F25, art. 17.

Les parties se sont mariées en 1980, se sont séparées en 1999 et ont demandé le divorce en 2000. L'époux a continué de vivre sur la ferme familiale, dont il était le seul propriétaire inscrit. En décembre 2000, les parties ont consenti à une reddition de comptes et à une évaluation de leurs éléments d'actif. Avant l'évaluation par la conseillère-maître, l'époux a fait cession de ses biens en faillite. L'épouse n'a pas été inscrite sur la liste des créanciers et n'a pas été avisée de la cession en faillite. L'époux a été libéré de la faillite en novembre 2002. La conseillère-maître a procédé ultérieurement à l'évaluation et conclu que l'épouse avait droit à un paiement de compensation de 41 063,48 \$. Le rapport de la conseillère-maître, confirmé par la Cour du Banc de la Reine, ne traitait pas de l'effet de la faillite et de la libération de l'époux sur la réclamation de l'épouse au

provable in bankruptcy and had been extinguished by the discharge of the husband's bankruptcy.

Held: The appeal should be dismissed.

Manitoba is an equalization jurisdiction, not a division of property jurisdiction. The equalization scheme is based on a principle of equal division of the value of family assets after a process of accounting and valuation. The accounting process results in a value that is divided between the spouses, and any amount payable must be paid to the creditor spouse. A debtor spouse retains the property he or she owns, but must pay a sum of money to the creditor spouse. The assets themselves are not divided and neither spouse acquires a proprietary or beneficial interest in the other's assets. No provision of *The Family Property Act* of Manitoba ("FPA") vests title in one spouse to the other spouse's property. Proprietary interests are not granted until the stage of payment of the equalization claim, as a form of execution pursuant to s. 17 FPA. Accordingly, under the FPA, an equalization claim is a debt owed by one spouse to the other.

The wife's equalization claim was provable in the husband's bankruptcy. Section 121 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("BIA") contains a broad definition of a provable claim, which includes all debts and liabilities that exist at the time of the bankruptcy or that arise out of obligations incurred before the day on which the bankrupt went into bankruptcy. In the instant case, given the nature of Manitoba's equalization scheme, the wife's claim was provable. A right to payment existed from the time of separation of the spouses, and hence existed at the time of the bankruptcy. All that remained was to determine the quantum by applying a clear formula that left little scope for judicial discretion. In such circumstances, the claim could not be considered so uncertain that s. 135 BIA could not apply. The husband was released from the equalization claim by the bankruptcy and his discharge. The wife's claim was neither a proprietary claim, nor was it exempt from the effect of a discharge as a claim for support or maintenance under ss. 178(1)(b) or (c) BIA.

titre de la compensation. La Cour d'appel a statué que la réclamation de l'épouse au titre de la compensation était une réclamation prouvable en matière de faillite et qu'elle avait été éteinte par l'ordonnance de libération de l'époux.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le Manitoba est un ressort qui a opté pour la compensation, et non pour le partage des biens. Le régime de compensation est fondé sur le principe du partage égal de la valeur de l'actif familial à l'issue d'un processus de reddition de comptes et d'évaluation. La reddition de comptes sert à établir la valeur qui sera partagée entre les conjoints et tout montant dû doit être payé au conjoint créancier. Le conjoint débiteur conserve les biens dont il est propriétaire, mais il doit verser une somme d'argent à l'autre conjoint. L'actif lui-même n'est pas partagé et aucun des conjoints n'acquiert un intérêt propriétaire ou bénéficiaire dans l'actif de l'autre. Aucune disposition de la *Loi sur les biens familiaux* du Manitoba (« LBF ») n'a pour effet d'investir un conjoint de quelque titre relatif aux biens de l'autre conjoint. Aucun intérêt propriétaire n'est transmis avant le stade du paiement de la compensation, l'exécution pouvant alors prendre la forme de la transmission d'un tel intérêt en vertu de l'art. 17 de la LBF. Ainsi, sous le régime de la LBF, la réclamation au titre de la compensation constitue une dette d'un conjoint envers l'autre.

La réclamation au titre de la compensation de l'épouse était une réclamation prouvable dans la faillite de l'époux. L'article 121 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») attribue une grande portée à la définition d'une réclamation prouvable, de façon à englober toutes les créances et tous les engagements existants au moment de la faillite ou découlant d'obligations contractées avant la date à laquelle le débiteur est devenu failli. Vu la nature du régime de compensation manitobain, la réclamation de l'épouse en l'espèce constituait une réclamation prouvable. Le droit à un paiement existait depuis la séparation des conjoints, de sorte qu'il existait au moment de la faillite. Il restait seulement à en établir le montant en appliquant une formule claire qui laissait peu de latitude au tribunal pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Dans les circonstances, la réclamation ne pouvait être considérée comme suffisamment incertaine pour que l'art. 135 de la LFI ne trouve pas application. L'époux a été libéré de la réclamation au titre de la compensation par suite de sa faillite et de sa libération. La réclamation de l'épouse n'était ni de nature propriétaire, ni exclue de l'ordonnance de libération, comme s'il s'agissait d'une pension ou obligation alimentaire visée aux al. 178(1)(b) et c) de la LFI.

Under Manitoba's *The Judgments Act*, the family farm was exempt from execution by creditors. The appropriate remedy for a creditor like the wife would be to apply to the bankruptcy judge under s. 69.4 *BIA* for leave to pursue a claim against the exempt property. Since this property is beyond the reach of the ordinary creditors, lifting the stay of proceedings cannot prejudice the estate assets available for distribution. In keeping with the wording of s. 69.4(b), it would be "equitable on other grounds" to make such an order. This process would also accord with the policy objective of bankruptcy law of maximizing, under the *BIA*, returns to the family unit as a whole, rather than focussing on the needs of the bankrupt, and with Parliament's concern for the support of families.

In its current form, the *BIA* offers limited remedies to a spouse in the wife's position. In this regard, family law may provide them with other forms of remedies after the bankrupt has been discharged, more particularly through spousal support.

Cases Cited

Distinguished: *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259; **referred to:** *Balyk v. Balyk* (1994), 113 D.L.R. (4th) 719; *Burson v. Burson* (1990), 4 C.B.R. (3d) 1; *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379; *Thibodeau v. Thibodeau*, 2011 ONCA 110, 104 O.R. (3d) 161; *Re Kryspin* (1983), 40 O.R. (2d) 424; *Ross, Re* (2003), 50 C.B.R. (4th) 274; *Hildebrand v. Hildebrand* (1999), 13 C.B.R. (4th) 226; *Marzetti v. Marzetti*, [1994] 2 S.C.R. 765; *Turgeon v. Turgeon*, [1997] O.J. No. 4269 (QL); *Sim v. Sim* (2009), 50 C.B.R. (5th) 295; *Shea v. Fraser*, 2007 ONCA 224, 85 O.R. (3d) 28.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 69.3, 69.4, 121, 135, 136(d.1), 178(1)(b), (c), (d), (f), 178(2), 187(5).
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 427.
Family Property Act, C.C.S.M. c. F25, ss. 6(1), 13, 14, 15, 17.
Judgments Act, C.C.S.M. c. J10, s. 13.
Marital Property Act, C.C.S.M. c. M45.

Authors Cited

Bray, Michael J. "To Whom the Swords, for Whom the Shields? The Feminization of Poverty in Canadian Insolvency Practice", in Janis P. Sarra, ed., *Annual*

Selon la *Loi sur les jugements* du Manitoba, les créanciers ne pouvaient pas saisir la ferme familiale. Le recours que devrait exercer un créancier comme l'épouse consiste à demander au juge de faillite, en vertu de l'art. 69.4 de la *LFI*, l'autorisation de faire valoir sa réclamation contre le bien insaisissable. Comme ce bien demeure hors de la portée des créanciers ordinaires, la levée de la suspension des procédures ne peut porter atteinte à l'actif à distribuer. Pour reprendre les termes de l'art. 69.4, il serait, « pour d'autres motifs, équitable » de prononcer pareille ordonnance. Cette façon de faire s'accorde en outre avec l'objectif du droit de la faillite qui consiste à maximiser, sous le régime de la *LFI*, la valeur recouvrée par la cellule familiale dans son ensemble, plutôt que de pourvoir simplement aux besoins du failli, et avec la préoccupation du législateur pour le soutien aux familles.

Le régime actuel établi par la *LFI* offre des recours limités aux conjoints qui se trouvent dans une situation semblable à celle de l'épouse. Le droit de la famille peut leur offrir d'autres formes de recours après la libération du failli, notamment grâce à une pension alimentaire pour conjoint.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt : *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259; **arrêts mentionnés :** *Balyk c. Balyk* (1994), 113 D.L.R. (4th) 719; *Burson c. Burson* (1990), 4 C.B.R. (3d) 1; *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379; *Thibodeau c. Thibodeau*, 2011 ONCA 110, 104 O.R. (3d) 161; *Re Kryspin* (1983), 40 O.R. (2d) 424; *Ross, Re* (2003), 50 C.B.R. (4th) 274; *Hildebrand c. Hildebrand* (1999), 13 C.B.R. (4th) 226; *Marzetti c. Marzetti*, [1994] 2 R.C.S. 765; *Turgeon c. Turgeon*, [1997] O.J. No. 4269 (QL); *Sim c. Sim* (2009), 50 C.B.R. (5th) 295; *Shea c. Fraser*, 2007 ONCA 224, 85 O.R. (3d) 28.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 427.
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 69.3, 69.4, 121, 135, 136d.1), 178(1)(b), c), d), f), 178(2), 187(5).
Loi sur les biens familiaux, C.P.L.M. ch. F25, art. 6(1), 13, 14, 15, 17.
Loi sur les biens matrimoniaux, C.P.L.M. ch. M45.
Loi sur les jugements, C.P.L.M. ch. J10, art. 13.

Doctrine citée

Bray, Michael J. « To Whom the Swords, for Whom the Shields? The Feminization of Poverty in Canadian Insolvency Practice », in Janis P. Sarra, ed., *Annual*

Review of Insolvency Law 2008. Toronto: Thomson Carswell, 2009, 455.

Canada. Senate. Standing Committee on Banking, Trade and Commerce. *Debtors and Creditors Sharing the Burden: A Review of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act*. Ottawa: Senate of Canada, 2003.

Gutkin, Terry A. "Family Law and Bankruptcy" (1999), 16 *Nat'l Insolv. Rev.* 26.

Houlden, L. W., G. B. Morawetz and Janis Sarra. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, vol. 3, 4th ed. Toronto: Carswell, 2009 (loose-leaf updated 2011, release 5).

Klotz, Robert A. *Bankruptcy, Insolvency and Family Law*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Carswell, 2001 (loose-leaf updated 2007, release 1).

Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto: Irwin Law, 2009.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Hamilton, Freedman and MacInnes J.J.A.), 2009 MBCA 84, 245 Man. R. (2d) 86, 466 W.A.C. 86, 57 C.B.R. (5th) 157, 70 R.F.L. (6th) 237, [2009] 10 W.W.R. 588, [2009] M.J. No. 299 (QL), 2009 CarswellMan 403, varying an order of Guertin-Riley J. (unreported). Appeal dismissed.

Martin W. Mason, Robert A. Klotz, Alain J. Hogue and Matthew Estabrooks, for the appellant.

Gerald S. Ashcroft, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LEBEL J. —

I. Overview

[1] This appeal concerns a perceived clash between family law and bankruptcy law. The appellant sharply challenges the outcome of the litigation in this case, which results from her separation and divorce from the respondent: she has been denied recovery of an equalization payment owed after the division of the family assets, whereas the respondent has retained ownership of the family farm after being discharged from bankruptcy, as the farm is exempt from seizure under Manitoba

Review of Insolvency Law 2008. Toronto : Thomson Carswell, 2009, 455.

Canada. Sénat. Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Ottawa : Sénat du Canada, 2003.

Gutkin, Terry A. « Family Law and Bankruptcy » (1999), 16 *Nat'l Insolv. Rev.* 26.

Houlden, L. W., G. B. Morawetz and Janis Sarra. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, vol. 3, 4th ed. Toronto : Carswell, 2009 (loose-leaf updated 2011, release 5).

Klotz, Robert A. *Bankruptcy, Insolvency and Family Law*, 2nd ed. Scarborough, Ont. : Thomson Carswell, 2001 (loose-leaf updated 2007, release 1).

Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto : Irwin Law, 2009.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Hamilton, Freedman et MacInnes), 2009 MBCA 84, 245 Man. R. (2d) 86, 466 W.A.C. 86, 57 C.B.R. (5th) 157, 70 R.F.L. (6th) 237, [2009] 10 W.W.R. 588, [2009] M.J. No. 299 (QL), 2009 CarswellMan 403, qui a modifié une ordonnance de la juge Guertin-Riley (non publiée). Pourvoi rejeté.

Martin W. Mason, Robert A. Klotz, Alain J. Hogue et Matthew Estabrooks, pour l'appelante.

Gerald S. Ashcroft, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Aperçu

[1] Le pourvoi porte sur un conflit apparent entre le droit de la famille et le droit de la faillite. L'appelante conteste vivement l'issue du litige découlant de sa séparation et de son divorce d'avec l'intimé : elle s'est vue privée du paiement de compensation qui lui était dû par suite du partage de l'actif familial, alors que l'intimé est demeuré propriétaire de la ferme familiale après avoir été libéré de sa faillite, puisque la ferme est un bien insaisissable selon la législation manitobaine. Je suis

law. I would uphold the judgment of the Manitoba Court of Appeal, which dismissed the appellant's claim. I find no error in law and would thus dismiss the appeal. However, the result calls for some comments about the interplay of bankruptcy law and family law and about how they can be made to work together rather than at cross-purposes.

II. Background

[2] The appellant, Susan Wilma Schreyer, and the respondent, Anthony Leonard Schreyer, were married in 1980. During their marriage, they tried a number of times to set up a farming operation in Manitoba. Finally, in 1997, the respondent bought part of a farm belonging to his parents, including a house and farm buildings. Title to the property issued solely in his name as registered owner. The respondent obtained a mortgage to finance the purchase.

[3] In December 1999, the marriage broke down. There was a bitter separation. The appellant left the farm, and the respondent continued to live on it. In March 2000, the appellant filed for divorce and sought, among other relief, an equal division of the marital property, which included the farm.

[4] In December 2000, the parties consented to an order referring to the master an accounting and valuation of the assets pursuant to *The Marital Property Act*, C.C.S.M. c. M45 (“MPA”). That Act has since been replaced by *The Family Property Act*, C.C.S.M. c. F25 (“FPA”). As the relevant provisions of these two Acts are identical, the parties have based their submissions in this Court on the FPA. The valuation date was set as the date of separation of the parties, December 4, 1999.

[5] Before the master undertook the valuation, Mr. Schreyer made an assignment in bankruptcy on December 20, 2001. Ms. Schreyer was not listed as a creditor and received no notice of the assignment, and she claims that she was not aware of it. The respondent was discharged from bankruptcy on

d’avis de confirmer le jugement de la Cour d’appel du Manitoba, qui a rejeté la réclamation de l’appelante, car il n’est entaché selon moi d’aucune erreur de droit. Je rejetterais donc le pourvoi. Toutefois, certains commentaires s’imposent sur l’interaction entre le droit de la faillite et le droit de la famille, ainsi que sur la façon de les appliquer de concert, sans qu’ils se contredisent.

II. Les faits

[2] L’appelante, Susan Wilma Schreyer, et l’intimé, Anthony Leonard Schreyer, se sont mariés en 1980. Ils ont essayé à plusieurs reprises durant leur mariage de lancer une entreprise agricole au Manitoba. En 1997, l’intimé a finalement acquis une partie de la ferme appartenant à ses parents, y compris une résidence et des bâtiments agricoles. Seul son nom figure sur le titre de la propriété en qualité de propriétaire inscrit. L’intimé a contracté une hypothèque pour financer l’achat.

[3] Le mariage a pris fin en décembre 1999. La séparation s’est faite dans l’amertume. L’appelante a quitté la ferme, tandis que l’intimé a continué d’y vivre. En mars 2000, l’appelante a demandé le divorce et réclamé notamment le partage égal des biens familiaux, y compris la ferme.

[4] En décembre 2000, les parties ont consenti à une ordonnance confiant à la conseillère-maître la reddition de comptes et l’évaluation de leurs éléments d’actif en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, C.P.L.M. ch. M45 (« LBM »), maintenant la *Loi sur les biens familiaux*, C.P.L.M. ch. F25 (« LBF »). Comme les dispositions pertinentes de ces deux lois sont identiques, les parties ont fondé leurs observations à la Cour sur la LBF. La date de l’évaluation a été fixée rétroactivement au jour de la séparation des parties, en l’occurrence le 4 décembre 1999.

[5] M. Schreyer a fait cession de ses biens en faillite le 20 décembre 2001, avant que la conseillère-maître ne procède à l’évaluation. M^{me} Schreyer n’a pas été inscrite à la liste des créanciers, n’a pas été avisée de la cession des biens et affirme qu’elle n’était pas au courant de celle-ci.

November 29, 2002. The appellant must have been informed of the bankruptcy some time later, but before the master undertook the valuation. This can be inferred from changes made in a new consent order for the reference to the master dated October 8, 2004. The new order was identical to the original consent order but for the addition of two paragraphs, one of which, as the Manitoba Court of Appeal mentioned in its judgment (paras. 14-15), authorized the master to deal with all issues arising out of Mr. Schreyer's bankruptcy. The master proceeded with the valuation, which led to the present litigation.

III. Judicial History

A. *Manitoba Court of Queen's Bench (Master Sharp), 2007 MBQB 263 (CanLII)*

[6] Master Sharp issued a detailed report after a lengthy hearing. For the purposes of the appeal, I need not review the valuation of the parties' assets and liabilities. Suffice it to say that the master noted that the farm property was exempt from execution and that the trustee in bankruptcy, presumably ascertaining that it was exempt, would have released it to the respondent. After computing the parties' liabilities and assets at the time of separation, the master found that the appellant was entitled to an equalization payment of \$41,063.48. But the master did not address the effect of the respondent's bankruptcy and discharge on the appellant's claim that resulted in the determination of an equalization payment.

B. *Manitoba Court of Queen's Bench, Family Division (Guertin-Riley J.), June 23, 2008 (Unreported)*

[7] Both parties opposed confirmation of the master's report. Despite their objections, Guertin-Riley J. confirmed it in its entirety and ordered the respondent to make the equalization payment as

L'intimé a été libéré de sa faillite le 29 novembre 2002. L'appelante a sans doute été informée de la faillite quelque temps plus tard, mais avant que la conseillère-maître ne procède à l'évaluation, comme on peut le déduire des modifications apportées dans une nouvelle ordonnance de renvoi à la conseillère-maître rendue sur consentement en date du 8 octobre 2004. La nouvelle ordonnance était identique à l'ordonnance sur consentement initiale, sauf pour l'ajout de deux paragraphes, dont l'un autorisait la conseillère-maître à trancher les questions découlant de la faillite de M. Schreyer, comme la Cour d'appel du Manitoba l'a mentionné dans son jugement (par. 14-15). La conseillère-maître a procédé à l'évaluation à l'origine du présent litige.

III. Historique judiciaire

A. *Cour du Banc de la Reine du Manitoba (la conseillère-maître Sharp), 2007 MBQB 263 (CanLII)*

[6] La conseillère-maître Sharp a produit un rapport détaillé à l'issue d'une longue audition. Je n'ai pas à examiner l'évaluation de l'actif et du passif des parties pour les besoins du pourvoi. Je mentionnerai simplement que la conseillère-maître a souligné que la ferme ne pouvait pas faire l'objet d'une mesure d'exécution et que le syndic de faillite, ayant vraisemblablement vérifié qu'elle était insaisissable, avait dû la laisser à l'intimé. Après avoir évalué les éléments d'actif et de passif des parties au moment de la séparation, la conseillère-maître a jugé que l'appelante avait droit à une compensation de 41 063,48 \$. La conseillère-maître Sharp n'a toutefois pas traité de l'effet de la faillite et de la libération de l'intimé sur la réclamation de l'appelante qui a mené à l'établissement d'une compensation.

B. *Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Division de la famille (la juge Guertin-Riley), 23 juin 2008 (non publiée)*

[7] Les deux parties se sont opposées à la confirmation du rapport de la conseillère-maître. Malgré leurs objections, la juge Guertin-Riley a confirmé le rapport dans son intégralité et a ordonné à

determined by the master. The two parties appealed that order to the Manitoba Court of Appeal.

C. *Manitoba Court of Appeal (Hamilton, Freedman and MacInnes JJ.A.), 2009 MBCA 84, 245 Man. R. (2d) 86*

[8] MacInnes J.A., writing for a unanimous court, considered several issues, most of which are now irrelevant for the purposes of the appeal. The main question addressed by the Court of Appeal was the effect of the bankruptcy and discharge on Ms. Schreyer's claim for an equalization payment. The court held that Ms. Schreyer's equalization claim was only a personal claim against her former husband. She held no interest in the farm itself, since Manitoba is an "equalization province", as opposed to a "division of property province". Her claim was a claim provable in bankruptcy, and it had been extinguished by the discharge of the bankrupt. As a result, the Court of Appeal found that the Court of Queen's Bench had erred in confirming the report and holding, in effect, that the equalization payment remained an outstanding obligation of the respondent even after he had been discharged from bankruptcy.

IV. Analysis

A. *Issues*

[9] The parties have raised several issues. But the core issue in this appeal is whether the application of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("BIA"), has released the respondent from Ms. Schreyer's equalization claim in respect of the family assets under the *FPA*, formerly the *MPA*. (The relevant statutory provisions are reproduced in the Appendix.) Despite the apparent injustice of the outcome, it is impossible to wish away the fact and problem of the respondent's bankruptcy. The issue of the legal effect of Mr. Schreyer's bankruptcy and discharge must be resolved. To answer this question, I must first determine the legal nature of the equalization claim. I will then consider whether that claim was provable in bankruptcy

l'intimé de verser la compensation établie par la conseillère-maître. Les deux parties ont fait appel de cette ordonnance à la Cour d'appel du Manitoba.

C. *Cour d'appel du Manitoba (les juges Hamilton, Freedman et MacInnes), 2009 MBCA 84, 245 Man. R. (2d) 86*

[8] S'exprimant au nom de la Cour d'appel à l'unanimité, le juge MacInnes a étudié plusieurs questions, dont la plupart ne sont plus pertinentes pour les besoins du pourvoi. La Cour d'appel a examiné principalement l'effet de la faillite et de la libération sur la réclamation de M^mc Schreyer au titre de la compensation. Elle a conclu que M^mc Schreyer n'avait qu'un recours personnel en compensation contre son ex-mari et qu'elle ne détenait aucun intérêt dans la ferme elle-même, le Manitoba ayant opté pour un régime de « compensation », plutôt que de « partage des biens ». Sa réclamation constituait une réclamation prouvable en matière de faillite et s'était éteinte par suite de la libération du failli. La Cour d'appel a donc jugé que la Cour du Banc de la Reine avait fait erreur en confirmant le rapport et en concluant que l'intimé demeurerait tenu d'exécuter l'obligation de compensation même après avoir été libéré de sa faillite.

IV. Analyse

A. *Les questions en litige*

[9] Les parties ont soulevé plusieurs problèmes, mais la question fondamentale en l'espèce consiste à déterminer si l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« LFI »), a libéré l'intimé de la réclamation de M^mc Schreyer au titre de la compensation relative à l'actif familial sous le régime de la *LBF* — qui a succédé à la *LBM*. (Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe.) Le résultat obtenu peut certes sembler injuste, mais on ne peut faire abstraction de la faillite de l'intimé et du problème qu'elle pose. Il faut résoudre la question de l'effet juridique de la faillite et de la libération de M. Schreyer. Pour ce faire, je dois d'abord établir la nature juridique de la réclamation au titre de la compensation. Je vais

and whether the respondent was released from it upon being discharged. I will also comment briefly on other issues, such as the appellant's claim for unjust enrichment, that are not determinative of this appeal.

B. *Positions of the Parties*

[10] The appellant raises several arguments in support of her assertion that her equalization claim has survived her husband's bankruptcy and the judgment can be executed against the exempt property, the family farm. First, she argues that her claim is a proprietary one and that, for this reason, it was not affected by the application of the *BIA* and was not provable in bankruptcy. She also states that the claim was not provable because it remained unliquidated. In the alternative, if it was in fact provable, she argues that the respondent is estopped from asserting his discharge against her claim because he failed to list her as a creditor and proceeded with the valuation before the master. Had she been made aware of his bankruptcy in a timely manner, she could have sought leave from the bankruptcy court under s. 69.4 *BIA* to pursue her claim against the exempt property.

[11] In the further alternative, should these first two arguments fail, the appellant submits that the respondent has been unjustly enriched. He has retained the farm free from the equalization claim, and his debts to his ordinary creditors have been wiped out. In her view, this situation, which results from Mr. Schreyer's failure to inform her of his bankruptcy, gives rise to a claim for unjust enrichment that this Court should remedy by imposing a constructive trust over half of the family farm.

[12] The respondent relies, in substance, on the Court of Appeal's judgment. In his opinion, the

ensuite déterminer s'il s'agissait d'une réclamation prouvable en matière de faillite et si l'ordonnance de libération de l'intimé l'a libéré de cette réclamation. Je traiterai en outre brièvement d'autres points, tel le recours de l'appelante pour enrichissement injustifié, qui ne jouent pas un rôle déterminant en l'espèce.

B. *Les thèses des parties*

[10] L'appelante avance plusieurs arguments pour démontrer que sa réclamation au titre de la compensation a survécu à la faillite de son mari et qu'une mesure d'exécution peut être prise contre le bien insaisissable, c'est-à-dire la ferme familiale. L'appelante fait valoir en premier lieu que sa réclamation est de nature propriétaire, de sorte qu'elle n'a pas été touchée par l'application de la *LFI* et qu'il ne s'agissait pas d'une réclamation prouvable en matière de faillite. Elle affirme en outre que sa réclamation n'était pas une réclamation prouvable parce qu'elle n'était pas liquidée. Subsidiairement, s'il s'agissait d'une réclamation prouvable, elle plaide la préclusion, affirmant que l'intimé ne peut opposer sa libération à la réclamation de l'appelante parce qu'il ne l'a pas inscrite à la liste des créanciers et a participé à la procédure d'évaluation devant la conseillère-maître. Si l'appelante avait été informée de la faillite de l'intimé en temps opportun, elle aurait pu demander au tribunal de faillite, en vertu de l'art. 69.4 de la *LFI*, l'autorisation de faire valoir sa réclamation contre le bien insaisissable.

[11] Si ces deux premiers arguments ne peuvent être retenus, l'appelante soutient à titre subsidiaire que l'intimé s'est enrichi injustement. En effet, il a gardé la ferme à l'abri de la réclamation au titre de la compensation, et ses dettes envers ses créanciers ordinaires ont été effacées. L'appelante estime que cette situation, attribuable à l'omission par M. Schreyer de l'avoir avisée de sa faillite, donne ouverture à un recours pour enrichissement injustifié et que la Cour devrait y remédier en imposant une fiducie par interprétation à l'égard de la moitié de la ferme familiale.

[12] Pour sa part, l'intimé se fonde essentiellement sur le jugement de la Cour d'appel. À son avis,

equalization claim is a monetary claim that was provable in bankruptcy, and he was released from it upon being discharged. Moreover, the appellant did nothing to set aside or suspend the discharge under the *BIA*. The respondent adds that the constructive trust issue was never raised in the courts below, that no evidence was adduced on this issue and that this Court should therefore not consider it.

C. *Legal Nature of the Equalization Claim Under the MPA and the FPA*

[13] The key issue here is the legal characterization, in Manitoba family law, of a claim for equalization following the breakup of a marriage. Does a spouse like Ms. Schreyer obtain a proprietary interest in the family assets or a monetary claim at the end of the equalization process? As we will see, Manitoba remains an equalization jurisdiction. It has not joined the ranks of the provinces which have adopted division of property systems. As a result, a spouse is entitled to an order setting the amount payable from one spouse to the other under the equalization scheme and may ask either to be paid this amount in money or to receive a transfer of assets in lieu of that amount.

[14] Every Canadian province has tried to address in some way the inequities or difficulties arising out of the distribution of family assets after the breakdown of a marriage or of a common law relationship to which the same rules apply. Broadly speaking, the provincial legislatures have chosen between two different models: equalization and division of property (R. A. Klotz, *Bankruptcy, Insolvency and Family Law* (2nd ed. (loose-leaf)), at pp. 4-29 to 4-30).

[15] The equalization model involves a valuation of the family assets and an accounting. The value of the assets is then divided between the spouses,

la réclamation au titre de la compensation était de nature pécuniaire. Il s'agissait d'une réclamation prouvable en matière de faillite, dont il a été libéré par son ordonnance de libération. De plus, l'appelante n'a pris aucune mesure pour obtenir l'annulation ou la suspension de la libération en vertu de la *LFI*. Toujours selon l'intimé, la question de la fiducie par interprétation n'a jamais été évoquée devant les juridictions inférieures, aucune preuve n'a été produite à ce sujet et, par conséquent, la Cour ne devrait pas étudier cette question.

C. *La nature juridique de la réclamation au titre de la compensation sous le régime de la LBM et de la LBF*

[13] En l'espèce, la qualification juridique d'une réclamation au titre de la compensation après la rupture d'un mariage, selon le droit de la famille manitobain, revêt une importance capitale. Un conjoint, telle M^{me} Schreyer, obtient-il un intérêt propriétaire dans l'actif familial ou une créance pécuniaire à l'issue du processus de compensation? Comme nous le verrons, le Manitoba, qui a opté pour la compensation, n'a pas modifié ce choix pour joindre les rangs des provinces qui ont instauré un régime de partage des biens. Par conséquent, un conjoint a droit à une ordonnance fixant le montant qui lui est payable par l'autre conjoint en application du régime de compensation et peut demander une somme d'argent en paiement de ce montant ou le transfert d'éléments d'actif à titre de paiement.

[14] Toutes les provinces canadiennes ont essayé de résoudre d'une façon ou d'une autre les injustices ou difficultés attribuables au partage de l'actif familial par suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait — qui est assujettie aux mêmes règles. De façon générale, les législatures provinciales ont choisi entre deux solutions : la compensation, ou égalisation des biens, et le partage des biens (R. A. Klotz, *Bankruptcy, Insolvency and Family Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 4-29 à 4-30).

[15] Un régime de compensation demande l'évaluation de l'actif familial et une reddition de comptes. La valeur de l'actif est ensuite partagée entre

usually in equal parts, although family courts have a limited discretion to order an unequal division. The valuation and the division give rise to a debtor-creditor relationship in the sense that the creditor spouse obtains a monetary claim against the debtor spouse. But the assets themselves are not divided. Each spouse retains ownership of his or her own property both before and after the breakdown of the marriage. Neither acquires a proprietary or beneficial interest in the other's assets. Assets are transferred only at the remedial stage, as agreed by the parties or as ordered by the family court in exercising its discretion, as a form of payment or execution of the judgment (T. A. Gutkin, "Family Law and Bankruptcy" (1999), 16 *Nat'l Insolv. Rev.* 26, at pp. 31-32; *Balyk v. Balyk* (1994), 113 D.L.R. (4th) 719 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), at pp. 723-25; *Burson v. Burson* (1990), 4 C.B.R. (3d) 1 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), at paras. 24-25). The division of property schemes, on the other hand, give rise to a proprietary or beneficial interest in the assets themselves, not just in their value (*Balyk*, at pp. 723-24).

[16] The Manitoba scheme is one of equalization. It is based on a principle of equal division of the value of the family assets after a process of accounting and valuation (ss. 13 and 14 *FPA*). The accounting process results in a value that is divided between the spouses, and any amount payable must be paid to the creditor spouse. A debtor spouse retains the property he or she owns, but must pay a sum of money, the equalization payment, if the spouses did not own assets of equal value (s. 15 *FPA*). The court retains a discretion to alter the equal division of the value of the assets where "the court is satisfied that equalization would be grossly unfair or unconscionable" (s. 14(1) *FPA*). No provision of the *FPA* vests title in one spouse to the other spouse's property (s. 6(1) *FPA*) in the course of the accounting and valuation. At the end of the equalization process, a monetary debt is owed.

les conjoints, habituellement à parts égales, sous réserve des pouvoirs limités des tribunaux de la famille d'ordonner un partage inégal. L'évaluation et le partage créent une relation débiteur-créancier, en ce sens que le conjoint créancier obtient une créance pécuniaire sur le conjoint débiteur, mais l'actif lui-même n'est pas partagé. Chaque conjoint demeure propriétaire de ses propres biens avant et après la rupture du mariage. Aucun des conjoints n'acquiert un intérêt propriétaire ou bénéficiaire dans l'actif de l'autre. Des éléments d'actif ne sont cédés qu'au stade de la réparation, comme mode d'acquittement ou d'exécution du jugement, conformément à la convention conclue entre les parties ou à l'ordonnance rendue par le tribunal de la famille dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (T. A. Gutkin, « Family Law and Bankruptcy » (1999), 16 *Nat'l Insolv. Rev.* 26, p. 31-32; *Balyk c. Balyk* (1994), 113 D.L.R. (4th) 719 (C. Ont. (Div. gén.)), p. 723-725; *Burson c. Burson* (1990), 4 C.B.R. (3d) 1 (C. Ont. (Div. gén.)), par. 24-25). Pour leur part, les régimes de partage des biens accordent un intérêt propriétaire ou bénéficiaire dans les éléments d'actif eux-mêmes, et pas seulement dans leur valeur (*Balyk*, p. 723-724).

[16] Le Manitoba a adopté un régime de compensation. Ce régime repose sur le principe du partage égal de la valeur de l'actif familial à l'issue d'un processus d'évaluation et de reddition de comptes (art. 13 et 14 de la *LBF*). La reddition de comptes sert à établir la valeur qui sera partagée entre les conjoints et tout montant dû doit être payé au conjoint créancier. Le conjoint débiteur conserve les biens dont il est propriétaire, mais il doit verser une somme d'argent, la compensation, si la valeur de son actif est supérieure à celle de l'actif de l'autre conjoint (art. 15 de la *LBF*). Le tribunal a toujours le pouvoir discrétionnaire de modifier le partage égal de la valeur des éléments d'actif s'il « conclut qu'une compensation serait manifestement injuste ou moralement inadmissible » (par. 14(1) de la *LBF*). Aucune disposition de la *LBF* n'a pour effet d'investir un conjoint de quelque titre relatif aux biens de l'autre conjoint (par. 6(1) de la *LBF*) au cours du processus d'évaluation et de reddition de comptes. À la fin du processus, un conjoint a une dette pécuniaire envers l'autre.

[17] Proprietary interests are not granted until the stage of payment of the equalization claim, at which point they may be granted as a form of execution, to ensure that the payment is actually made. Section 17 *FPA* provides that the amount established in the accounting may be paid by means of a money payment, a transfer of assets, or both. The mode of payment may be agreed on by the parties or ordered by the court. Section 17 reads as follows:

17 The amount shown by an accounting under section 15 to be payable by one spouse or common-law partner to the other may be satisfied

- (a) by payment of the amount in a lump sum or by instalments; or
- (b) by the transfer, conveyance or delivery of an asset or assets in lieu of the amount; or
- (c) by any combination of clauses (a) and (b);

as the spouses or common-law partners may agree or, in the absence of agreement, as the court upon the application of either spouse or common-law partner under this Act may order, taking into account the effect of any interim order made under section 18.1.

[18] Under the *FPA*, an equalization claim is a debt owed by one spouse to the other. The Court of Appeal did not err in treating the appellant's claim as a debt. The characterization of the equalization claim is particularly important here — in the context of the application of the *BIA* — for the purpose of determining whether the appellant's claim survived her husband's discharge from bankruptcy.

D. *Effect of the Respondent's Bankruptcy*

[19] The very design of insolvency legislation raises difficult policy issues for Parliament. Legislation that establishes an orderly liquidation process for situations in which reorganization is not possible, that averts races to execution and that gives debtors a chance for a new start is generally

[17] Aucun intérêt propriétaire n'est transmis avant le stade du paiement de la compensation, l'exécution pouvant alors prendre la forme de la transmission d'un tel intérêt, de façon que la compensation soit effectivement payée. L'article 17 de la *LBF* prévoit que la dette établie au moyen de la reddition de comptes doit être réglée par le paiement d'une somme d'argent ou la cession d'éléments d'actif ou par une combinaison des deux. Le mode de paiement peut être déterminé par convention des parties ou par une ordonnance du tribunal, comme le prévoit l'art. 17 :

17 La dette due par un conjoint ou un conjoint de fait à l'autre, en vertu d'une reddition de comptes effectuée en application de l'article 15, peut être réglée d'une des manières qui suivent, selon ce que les conjoints ou les conjoints de fait conviennent ou, en l'absence de convention, selon l'ordonnance du tribunal saisi d'une demande d'un des conjoints ou d'un des conjoints de fait présentée en vertu de la présente loi et qui tient compte des effets de toute ordonnance provisoire rendue en vertu de l'article 18.1 :

- a) par le paiement de la dette en un versement global ou par versements échelonnés;
- b) par la cession d'un ou de plusieurs éléments d'actif au lieu du paiement de la dette;
- c) par toute combinaison des modes de paiement visés aux alinéas a) et b).

[18] Selon la *LBF*, la réclamation au titre de la compensation constitue une dette d'un conjoint envers l'autre. La Cour d'appel n'a donc pas eu tort de considérer la réclamation de l'appelante comme une créance. La qualification de la réclamation au titre de la compensation joue un rôle particulièrement important en l'occurrence — dans le contexte de l'application de la *LFI* — pour ce qui est de déterminer si la créance de l'appelante a survécu à la libération de faillite de son mari.

D. *L'effet de la faillite de l'intimé*

[19] L'élaboration même de la législation sur l'insolvabilité comporte des difficultés pour le législateur sur le plan des principes. Une mesure législative établissant une procédure de liquidation ordonnée dans les cas où une réorganisation est impossible, évitant les courses à l'exécution

viewed as a wise policy choice. Such legislation has become part of the legal and economic landscape in modern societies. But it entails a price, and those who might have to pay that price sometimes strive mightily to avoid it. Despite the proven wisdom of the policies underpinning the insolvency legislation, it is understandable that few appreciate the “haircuts” or even outright losses that bankruptcies trigger. So creditors seek to obtain security or third-party guarantees. In other cases, statutory exemptions from the application of the *BIA* may apply. For a long time, governments took care to protect their own interests, but they now generally accept, albeit with some reluctance, that they should share the fate of ordinary creditors (*Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379). Other types of exemptions that seem fair or even necessary are set out in the *BIA*. However, the more exemptions there are, the less likely it is that the basic policy objectives of insolvency legislation can be achieved.

[20] As a consequence, the interpretation of the *BIA* requires the acceptance of the principle that every claim is swept into the bankruptcy and that the bankrupt is released from all of them upon being discharged unless the law sets out a clear exclusion or exemption. As I will explain below in greater detail, the appellant’s equalization claim was provable in the respondent’s bankruptcy. In light of the provisions of the *BIA*, it is therefore difficult, subject to one minor reservation concerning the terminology used, to find fault with the Court of Appeal’s holding that the equalization claim had been “extinguished” by the respondent’s discharge. That holding appears to be faithful both to the words of the *FPA* and to the provisions of the *BIA*. In this respect, given that Ontario is also an equalization province, it is worth mentioning that the Ontario Court of Appeal recently espoused this reasoning in *Thibodeau v. Thibodeau*, 2011 ONCA

et donnant aux débiteurs la possibilité d’un nouveau départ est habituellement considérée comme un choix de politique judicieux. Ce type de législation fait maintenant partie du paysage juridique et économique des sociétés modernes. Mais elle a un prix, et les personnes qui pourraient avoir à le payer font parfois des efforts considérables pour se soustraire à cette obligation. Malgré la sagesse éprouvée des principes de politique générale qui sous-tendent la législation en matière d’insolvabilité, on peut comprendre que peu de gens se réjouissent de « perdre des plumes », voire de tout perdre, à la suite d’une faillite. Les créanciers cherchent donc à obtenir des sûretés ou des garanties de la part d’un tiers. Dans d’autres cas, il se peut que des exemptions légales de l’application de la *LFI* entrent en jeu. Pendant longtemps, les gouvernements ont pris soin de protéger leurs propres intérêts, mais ils acceptent désormais généralement, quoiqu’avec une certaine réticence, de partager le sort des créanciers ordinaires (*Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379). D’autres exemptions qui paraissent justes ou même indispensables sont énoncées dans la *LFI*. Toutefois, plus il y a d’exemptions, plus il s’avère difficile d’atteindre les objectifs fondamentaux de la législation en matière d’insolvabilité.

[20] Il nous faut donc accepter, dans l’interprétation de la *LFI*, le principe que toutes les réclamations sont emportées dans la faillite et que le failli est libéré de toutes les réclamations lors de sa libération, à moins que la loi ne prévienne clairement une exclusion ou une exemption. Comme je l’expliquerai plus en détail, la réclamation au titre de la compensation de l’appelante était une réclamation prouvable dans la faillite de l’intimé. Au regard des dispositions de la *LFI*, on trouve donc difficilement matière à critiquer — hormis une réserve mineure quant à la terminologie utilisée — la conclusion de la Cour d’appel que la réclamation au titre de la compensation s’est [TRADUCTION] « éteinte » par suite de la libération de l’intimé. Cette conclusion semble respecter à la fois le libellé de la *LBF* et les dispositions de la *LFI*. À cet égard, comme l’Ontario a aussi opté pour un régime de compensation, il vaut la peine de mentionner que la Cour d’appel

110, 104 O.R. (3d) 161. I agree with the following comments by Blair J.A.:

Separating spouses are not entitled to receive a division of property. Rather, they are entitled (generally speaking) to receive one-half of the *value* of the property accumulated during the marriage. An equalization *payment* is the chosen legislative default position. On the bankruptcy side, unsecured creditors are to be treated equally and the bankrupt's assets to be distributed amongst them equally subject to the scheme provided in s. 136 of the *BIA*. Parliament has not accorded any preferred or secured position to a claim for an equalization payment. While it has recently chosen to amend the *BIA* to give certain debts or liabilities arising in relation to claims for support and/or alimony a preferred status, Parliament has made no such provision for equalization claims in relation to family property. [Underlining added; para. 37.]

[21] The only reservation I have with the decision of the Court of Appeal in the case at bar relates to its numerous statements that the operation of s. 178(2) *BIA* has the effect of “extinguishing” the equalization claim. With respect, this provision does not purport to extinguish claims that are provable in bankruptcy pursuant to s. 121 *BIA*, but “releases” the debtor from such claims: see, on this point, *Re Kryspin* (1983), 40 O.R. (2d) 424 (H.C.J.), at pp. 438-39; and *Ross, Re* (2003), 50 C.B.R. (4th) 274 (Ont. S.C.J.), at para. 15. As is clear from the words of s. 178(2) *BIA*, the discharge operates to release the bankrupt from all claims provable in bankruptcy. For creditors, the discharge means that they “cease to be able to enforce claims against the bankrupt that are provable in bankruptcy” (L. W. Houlden, G. B. Morawetz and J. Sarra, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (4th ed. (loose-leaf)), vol. 3, at p. 6-283).

[22] During oral argument, Mr. Klotz, counsel for the appellant, urged the Court to view the equalization claim as a “hybrid claim”. Thus, where an equalization claim gives a former spouse a right to a monetary payment, it is a provable claim and the bankrupt will be released from it upon being discharged, but because of the proprietary remedy

de l'Ontario a adopté récemment ce raisonnement dans *Thibodeau c. Thibodeau*, 2011 ONCA 110, 104 O.R. (3d) 161. Je souscris aux remarques suivantes, formulées par le juge Blair :

[TRADUCTION] Les conjoints qui se séparent n'ont pas droit au partage des biens. Ils ont plutôt droit (en règle générale) à la moitié de la *valeur* des biens accumulés au cours du mariage. Le législateur a choisi un *paiement* de compensation comme solution par défaut. Sur le plan de la faillite, les créanciers non garantis sont traités à égalité et les avoirs du failli sont répartis également entre eux, sous réserve du régime établi par l'art. 136 de la *LFI*. Le législateur n'a accordé aucune priorité ni aucun statut garanti à une réclamation au titre de la compensation. Bien qu'il ait récemment décidé de modifier la *LFI* pour accorder priorité à certaines dettes ou obligations découlant d'une réclamation alimentaire, il n'a édicté aucune disposition à l'égard des réclamations au titre de la compensation relative aux biens familiaux. [Je souligne; par. 37.]

[21] Ma seule réserve à l'égard de la décision de la Cour d'appel concerne le fait qu'elle a écrit à plusieurs reprises que l'application du par. 178(2) de la *LFI* avait [TRADUCTION] « éteint » la réclamation au titre de la compensation. Soit dit en toute déférence, cette disposition n'a pas pour objet d'éteindre les réclamations prouvables en matière de faillite au sens de l'art. 121 de la *LFI*, mais « libère » le débiteur de ces réclamations : voir à ce sujet *Re Kryspin* (1983), 40 O.R. (2d) 424 (H.C.J.), p. 438-439; et *Ross, Re* (2003), 50 C.B.R. (4th) 274 (C.S.J. Ont.), par. 15. Le libellé du par. 178(2) de la *LFI* énonce clairement que l'ordonnance de libération libère le failli de toutes les réclamations prouvables en matière de faillite. Pour leur part, les créanciers [TRADUCTION] « cessent de pouvoir faire valoir contre le failli leurs réclamations prouvables en matière de faillite » (L. W. Houlden, G. B. Morawetz et J. Sarra, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (4^e éd. (feuilles mobiles)), vol. 3, p. 6-283).

[22] Durant sa plaidoirie, M^c Klotz, l'avocat de l'appelante, a exhorté la Cour à voir la réclamation au titre de la compensation comme une « réclamation hybride ». Selon cette thèse, dans la mesure où la réclamation au titre de la compensation donne à un ex-conjoint le droit au paiement d'une somme d'argent, elle constituerait une réclamation

attached to it pursuant to s. 17 *FPA*, the equalization claim is also a proprietary claim and will therefore survive the bankruptcy process.

[23] This submission cannot be accepted for two reasons. First, it alters the role of s. 17 *FPA*. As I mentioned above, that section provides a mechanism for ensuring that the equalization payment is made. Although the mechanism does include, under ss. 17(b) or (c) *FPA*, the possibility of having assets transferred to a former spouse to satisfy the amount found to be payable by the other spouse, this does not change the fact that no property interest arises unless and until the parties agree to, or the family court — upon an application — orders, such a transfer. In the circumstances of this case, I need not consider a possible argument that, even after the debtor has been released from a claim in a bankruptcy proceeding, it would remain within the discretion of the family court to order a transfer of exempt assets. Such an argument could raise important issues and difficulties that have not been explored or argued and on which I do not intend to comment further.

[24] Second, the “hybrid claim” argument, if accepted, would in substance bring equalization provinces into line with division provinces and would in essence conflate the equalization and division of property models. By adopting a novel interpretation of s. 17 *FPA*, this Court would interfere with the Manitoba legislature’s policy choice not to give a former spouse a proprietary interest in the family property. This Court must give effect to this clear legislative intent, not read it out of the *FPA*.

[25] I do not doubt that an outcome like the one in this appeal looks unfair, given that the appellant’s

prouvable dont le failli est libéré par l’ordonnance de libération. Toutefois, compte tenu de la réparation de nature propriétaire dont elle est assortie suivant l’art. 17 de la *LBF*, la réclamation au titre de la compensation serait aussi une réclamation de nature propriétaire qui survit au processus de faillite.

[23] On ne saurait retenir cet argument pour deux raisons. Premièrement, il modifie le rôle de l’art. 17 de la *LBF*. Comme je l’ai déjà mentionné, cet article prévoit un mécanisme visant à ce que la compensation soit effectivement payée. Bien que ce mécanisme permette notamment, en application des al. 17b) ou c) de la *LBF*, la cession d’éléments d’actif à un ex-conjoint en règlement du montant qui lui est payable par l’autre conjoint, cela ne change rien au fait qu’aucun intérêt propriétaire n’est conféré avant que, le cas échéant, les parties concluent une convention en ce sens ou le tribunal de la famille, sur présentation d’une requête, rende une ordonnance à cet effet. En l’espèce, il n’est pas nécessaire que j’examine un éventuel argument selon lequel, même après que le débiteur a été libéré d’une réclamation dans une procédure de faillite, le tribunal de la famille conserverait le pouvoir discrétionnaire d’ordonner le transfert d’éléments d’actif exclus. Pareil argument pourrait soulever d’importantes questions et difficultés qui n’ont pas été étudiées ni plaidées et à l’égard desquelles je ne dirai rien de plus.

[24] Deuxièmement, s’il est retenu, l’argument relatif à la « réclamation hybride » placerait en fait les provinces qui ont adopté un régime de compensation sur le même pied que celles qui ont opté pour un régime de partage des biens et confondrait essentiellement ces deux types de régimes. En donnant une interprétation nouvelle de l’art. 17 de la *LBF*, la Cour s’immiscerait dans le choix politique de la législature manitobaine de ne pas accorder aux ex-conjoints un intérêt propriétaire dans les biens familiaux. La Cour doit donner effet à cette intention claire du législateur, et non l’écarter en interprétant la *LBF*.

[25] Je ne doute pas qu’un résultat comme celui obtenu en l’espèce semble inéquitable, puisque la

equalization claim was based primarily on the value of an asset — the farm property — which was exempt from bankruptcy and therefore not accessible to other creditors. None of the policies underlying the *BIA* require that the appellant emerge from the marriage with no substantial assets. Parliament could amend the *BIA* in respect of the effect of a bankrupt's discharge on equalization claims and exempt assets. But the absence of such an amendment makes the outcome of this case unavoidable. The only way Ms. Schreyer could have avoided it would have been to obtain an order from the bankruptcy court lifting the stay of proceedings imposed by operation of s. 69.3 *BIA* so that she could seek a proprietary remedy under s. 17 *FPA*. As will be discussed below, however, the circumstances were such that Ms. Schreyer did not pursue these recourses.

E. *What Is a Provable Claim?*

[26] Section 121 *BIA* contains a broad definition of a provable claim, which includes all debts and liabilities that exist at the time of the bankruptcy or that arise out of obligations incurred before the day the debtor went into bankruptcy. Thus, s. 121 provides that “[a]ll debts and liabilities, present or future, to which the bankrupt is subject on the day on which the bankrupt becomes bankrupt or to which the bankrupt may become subject before the bankrupt's discharge by reason of any obligation incurred before the day on which the bankrupt becomes bankrupt” are deemed to be provable claims. According to s. 121(2), the trustee must apply s. 135 *BIA* to determine whether contingent or unliquidated claims are provable. If the debt exists and can be liquidated, if the underlying obligation exists as of the date of bankruptcy and if no exemption applies, the claim will be deemed to be provable.

[27] The date of the bankruptcy is of critical importance. If the equalization claim was liquidated before the bankruptcy, there is no doubt that the claim is provable. If it was still unliquidated as of the date of the bankruptcy, the issue becomes

réclamation au titre de la compensation de l'appelante était principalement fondée sur la valeur d'un élément d'actif — la ferme — exclu de la faillite, auquel les autres créanciers n'avaient donc pas accès. Aucun des principes qui sous-tendent la *LFI* n'exige que l'appelante se retrouve, après la rupture du mariage, privée de tout élément d'actif substantiel. Le législateur pourrait modifier la *LFI* en ce qui a trait à l'effet de la libération d'un failli sur les réclamations au titre de la compensation et sur les éléments d'actif exclus. En l'absence d'une telle modification, l'issue de l'affaire s'avère toutefois inéluctable. Pour y échapper, M^{me} Schreyer aurait dû obtenir du tribunal de faillite une ordonnance levant la suspension des procédures survenue en application de l'art. 69.3 de la *LFI*, afin de pouvoir demander une réparation de nature propriétaire en vertu de l'art. 17 de la *LBF*. Or, comme nous le verrons plus loin, les circonstances ont fait que M^{me} Schreyer n'a pas emprunté cette voie.

E. *Qu'est-ce qu'une réclamation prouvable?*

[26] L'article 121 de la *LFI* attribue une grande portée à la définition d'une réclamation prouvable, de façon à englober toutes les créances et tous les engagements existants au moment de la faillite ou découlant d'obligations contractées avant la date à laquelle le débiteur est devenu failli. Aux termes de l'art. 121, « [t]outes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date », sont réputés des réclamations prouvables. Suivant le par. 121(2), le syndic décide, conformément à l'art. 135 de la *LFI*, si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable. Si la créance existe déjà et peut être liquidée, si l'obligation sous-jacente existe à la date de la faillite et si aucune exemption ne s'applique, la réclamation sera réputée prouvable.

[27] La date de la faillite revêt une importance cruciale. Il ne fait aucun doute qu'une réclamation au titre de la compensation liquidée avant la faillite constitue une réclamation prouvable. Si la réclamation au titre de la compensation n'était pas

whether it remained too uncertain to allow the trustee to value it under s. 135 *BIA*. In the instant case, given the nature of Manitoba's equalization scheme, I consider the claim to have been provable. The *FPA* establishes a principle of equality between spouses. The accounting of assets and liabilities under s. 15 *FPA* leads to an equal division, subject to a limited judicial discretion under s. 14 to depart from the formula provided for in s. 15. A right to payment existed in this case from the time of separation of the spouses, and hence existed at the time of the bankruptcy. All that remained was to determine the quantum by applying a clear formula that left little scope for judicial discretion. In such circumstances, the claim could not be considered so uncertain that s. 135 *BIA* could not apply. On the contrary, the appellant's claim, which had arisen before the bankruptcy and was determinable under the *FPA*, was provable (Klotz, at pp. 5-3 to 5-5 and 5-9).

[28] The situation in this case differs from the one the Court considered in *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259. In that case, the Court held that a claim for a compensatory allowance under Quebec family law after the breakdown of a marriage was not provable in bankruptcy and that the debtor was not released from it upon being discharged. Unlike in Manitoba, Quebec's compensatory allowance scheme established a particular mechanism for compensation for unjust enrichment that gave the judge a broad discretion. In Quebec, unlike under the *FPA*, a right to a compensatory allowance does not flow directly from the breakdown of a marriage. The right arises solely from the judgment rendered in the circumstances and for the reasons set out in what is now art. 427 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64. Thus, no claim for a compensatory allowance would be provable in bankruptcy before a judgment granting such an allowance was rendered. Moreover, in *Lacroix*, the legislation establishing the compensatory allowance scheme had come into force after the bankruptcy. Given

liquidée à la date de la faillite, il faut se demander si elle demeure trop incertaine pour que le syndic puisse l'évaluer en vertu de l'art. 135 de la *LFI*. Vu la nature du régime de compensation manitobain, j'estime que la réclamation de l'appelante constituait une réclamation prouvable. La *LBF* établit le principe de l'égalité entre les conjoints. La reddition de comptes effectuée relativement à l'actif et au passif sous le régime de l'art. 15 de la *LBF* mène à un partage égal, sous réserve du pouvoir discrétionnaire limité que l'art. 14 confère au tribunal de modifier la formule établie à l'art. 15. Le droit à un paiement existait en l'espèce depuis la séparation des conjoints, de sorte qu'il existait au moment de la faillite. Il restait seulement à en établir le montant en appliquant une formule claire qui laissait peu de latitude au tribunal pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Dans les circonstances, la réclamation ne pouvait être considérée comme suffisamment incertaine pour que l'art. 135 de la *LFI* ne trouve pas application. Au contraire, la réclamation de l'appelante, qui avait pris naissance avant la faillite et dont le montant pouvait être établi conformément à la *LBF*, constituait une réclamation prouvable (Klotz, p. 5-3 à 5-5 et 5-9).

[28] La situation en l'espèce diffère de celle que notre Cour a analysée dans *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'une demande de prestation compensatoire déposée après la rupture d'un mariage sous le régime du droit de la famille québécois ne constituait pas une réclamation prouvable en matière de faillite et que le débiteur n'en était pas libéré par son ordonnance de libération. Contrairement au régime manitobain, le régime de prestation compensatoire du Québec a instauré un mécanisme particulier de compensation en cas d'enrichissement injustifié, conférant un vaste pouvoir discrétionnaire au juge. Au Québec, le droit à une prestation compensatoire ne découle pas directement de la rupture du mariage, comme c'est le cas sous le régime de la *LBF*. Il procède uniquement du jugement rendu dans les circonstances et pour les motifs mentionnés dans la disposition qui se trouve maintenant à l'art. 427 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64. Une réclamation au titre de la prestation compensatoire ne pourrait donc pas constituer une réclamation prouvable en

these circumstances, that case should not be interpreted as establishing that unliquidated claims under the equalization schemes of the common law provinces are not provable in bankruptcy.

[29] In the instant case, the appellant's claim is not a proprietary claim. It was provable under ss. 121 and 135 *BIA*. It was not exempt from the effect of a discharge as a claim for support or maintenance under ss. 178(1)(b) and (c). The bankruptcy and discharge had the effect of releasing the respondent from it. The *BIA* and the possible remedies create an exception that applies solely to alimony or support. Although it is of equal importance, a claim under an equalization of property scheme cannot be considered to constitute support (R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2009), at pp. 291-92).

[30] I will now consider whether the farm's status as property exempt from execution and the respondent's failure to list the appellant as a creditor in the bankruptcy have any impact on the legal status of the equalization claim.

F. *Status of the Family Farm as an Exempt Property*

[31] Under s. 13 of Manitoba's *The Judgments Act*, C.C.S.M. c. J10, the Schreyers' family farm was exempt from execution by creditors. But the appellant, as a spouse, would have been entitled to pursue the enforcement of her equalization claim against the exempt property, as we shall see. This property lay out of the reach of the trustee in bankruptcy, who could not dispose of it on behalf of the bankrupt's estate in order to distribute it to his creditors.

[32] In such circumstances, the appropriate remedy for a creditor like the appellant would be to apply to the bankruptcy judge under s. 69.4

matière de faillite avant le prononcé d'un jugement qui l'accorde. Qui plus est, dans l'affaire *Lacroix*, la loi instaurant le régime de prestation compensatoire était entrée en vigueur après la faillite. Par conséquent, il ne faut pas interpréter cet arrêt comme statuant que les réclamations non liquidées prévues par les régimes de compensation des provinces de common law ne sont pas des réclamations prouvables en matière de faillite.

[29] La réclamation au titre de la compensation de l'appelante n'est pas de nature propriétaire. Il s'agissait d'une réclamation prouvable suivant les art. 121 et 135 de la *LFI*. Contrairement à une pension ou obligation alimentaire visée aux al. 178(1)(b) et c), la réclamation de l'appelante n'était pas exclue de l'ordonnance de libération. L'intimé en a été libéré par suite de sa faillite et de sa libération. La *LFI* et les recours possibles créent une exception qui s'applique uniquement aux aliments. Malgré son importance aussi grande, une réclamation en vertu d'un régime de compensation ne peut être assimilée à des aliments (R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2009), p. 291-292).

[30] Je déterminerai maintenant si l'insaisissabilité de la ferme et l'omission de l'intimé d'inscrire l'appelante à la liste des créanciers lors de la faillite ont une incidence quelconque sur le statut juridique de la réclamation au titre de la compensation.

F. *L'insaisissabilité de la ferme familiale*

[31] Selon l'article 13 de la *Loi sur les jugements* du Manitoba, C.P.L.M., ch. J10, les créanciers ne pouvaient pas saisir la ferme des Schreyer, mais, comme nous le verrons, l'appelante aurait eu le droit, à titre de conjointe, de prendre des mesures contre le bien insaisissable pour le règlement de sa réclamation au titre de la compensation. Ce bien échappait à la portée du syndic de faillite, qui ne pouvait pas en disposer au profit de l'actif du failli en vue de son partage entre les créanciers.

[32] En pareilles circonstances, le recours que devrait exercer un créancier comme l'appelante consiste à demander au tribunal de faillite, en vertu

BIA for leave to pursue a claim against the exempt property. Since this property is beyond the reach of the ordinary creditors, lifting the stay of proceedings cannot prejudice the estate assets available for distribution. In keeping with the wording of s. 69.4(b) *BIA*, this is why it would be “equitable on other grounds” to make such an order. This procedure would also accord with the policy objective of bankruptcy law of maximizing, under the *BIA*, returns to the family unit as a whole rather than focussing on the needs of the bankrupt: see, on this point, *Hildebrand v. Hildebrand* (1999), 13 C.B.R. (4th) 226 (Man. Q.B.), at para. 15; and, generally, on Parliament’s concern for the support of families, *Marzetti v. Marzetti*, [1994] 2 S.C.R. 765, at pp. 800-801.

[33] After the stay was lifted, the appellant would then have been able to ask the family court to attribute a proprietary interest in the family farm to her in satisfaction of her equalization claim. Such an interest would not have been affected by the bankruptcy. The problem, however, is that the appellant asserts that she was unable to pursue this remedy because Mr. Schreyer had failed to disclose the equalization claim in the statement of affairs he submitted to the trustee upon his assignment into bankruptcy. As a result, the appellant claims, she learned of the existence of the bankruptcy only after the respondent had been discharged.

[34] The appellant now seeks a remedy based on the respondent’s failure to list her as a creditor at the time of the bankruptcy. In substance, she argues that because of that failure, which was a breach of the statutory duties of a bankrupt debtor, she should be allowed to disregard her husband’s discharge and to pursue her claim against the family farm, which is an exempt property for the purposes of the *BIA*. In this respect, s. 178(1)(f) *BIA* appears to provide the creditor with only a limited remedy (Wood, at pp. 294-95). Parliament did not intend that every omission from a list of creditors would deprive the discharge of its effect. Parliament realized that many such omissions may be accidental omissions

de l’art. 69.4 de la *LFI*, l’autorisation de faire valoir sa réclamation contre le bien insaisissable. Comme ce bien demeure hors de la portée des créanciers ordinaires, la levée de la suspension des procédures ne peut porter atteinte à l’actif qui sera distribué. Pour reprendre les termes de l’art. 69.4 de la *LFI*, c’est la raison pour laquelle il serait, « pour d’autres motifs, équitable » de prononcer pareille ordonnance. Cette façon de faire s’accorde en outre avec l’objectif du droit de la faillite qui consiste à maximiser, sous le régime de la *LFI*, la valeur recouvrée par la cellule familiale dans son ensemble, plutôt que de pourvoir simplement aux besoins du failli : voir, à ce sujet, *Hildebrand c. Hildebrand* (1999), 13 C.B.R. (4th) 226 (B.R. Man.), par. 15; et, en général, sur la préoccupation du législateur pour le soutien aux familles, *Marzetti c. Marzetti*, [1994] 2 R.C.S. 765, p. 800-801.

[33] Une fois la suspension des procédures levée, l’appelante aurait ainsi pu demander au tribunal de la famille de lui accorder un intérêt propriétaire dans la ferme familiale en règlement de sa réclamation au titre de la compensation. La faillite n’aurait pas eu d’incidence sur un tel intérêt. Le problème, toutefois, tient à ce que l’appelante affirme en l’espèce qu’elle ne pouvait pas exercer ce recours parce que M. Schreyer n’a pas déclaré sa réclamation au titre de la compensation dans le bilan qu’il a soumis au syndic lors de la cession de ses biens en faillite. En conséquence, l’appelante soutient n’avoir appris l’existence de la faillite qu’après la libération de l’intimé.

[34] L’appelante sollicite maintenant une réparation en raison de l’omission de l’intimé de l’inscrire à la liste des créanciers au moment où il a fait faillite. Elle soutient essentiellement que, en raison de cette omission qui constitue un manquement aux obligations légales d’un débiteur failli, elle devrait pouvoir passer outre à la libération de son mari et faire valoir sa réclamation contre la ferme familiale, qui est un bien exclu de l’application de la *LFI*. Sur ce point, l’al. 178(1)(f) de la *LFI* n’offre apparemment qu’un recours limité au créancier (Wood, p. 294-295). Le législateur ne voulait pas que chaque omission d’inscrire un nom à la liste des créanciers prive la libération de ses effets. Il

or administrative oversights. It thus chose a more limited remedy that enables a creditor to claim a dividend he or she did not receive. In the case of a failure to list a creditor, a discharged bankrupt may be sued, but only for the amount of the dividend the creditor would otherwise have received. In the case at bar, this remedy would have been irrelevant, because no dividend was paid to Mr. Schreyer's creditors. I note that it has not been alleged that the failure to disclose was fraudulent, which might have brought into play another exception to the effect of the discharge, that of fraud under s. 178(1)(d) *BIA*.

[35] The alternative remedies appear to be complex, and fraught with difficulties. The obstacle to any course of action contemplated by a creditor in Ms. Schreyer's position is the discharge of the bankrupt. It is true that any order made by the court in exercising its bankruptcy jurisdiction, including an order of discharge, can be reviewed, rescinded or varied under s. 187(5) *BIA*. In theory at least, the appellant might file a motion for suspension of the discharge on the basis of misconduct on the respondent's part, particularly in view of the fact that he failed to notify her of his assignment into bankruptcy. If the discharge were suspended, the appellant could then seek leave from the bankruptcy court to pursue her equalization claim, which would be revived by the suspension, against the exempt property. She could ask the family court to grant her a proprietary interest in the family farm in satisfaction of her equalization claim.

[36] It would be hazardous here to try to determine whether the theory translates well into practice. Would the circumstances of this case be sufficient to justify suspending the discharge? Would such a remedy be available under s. 187(5) *BIA*? In such matters, judges must exercise a broad discretion, but they must also bear in mind the

a reconnu que bon nombre des omissions peuvent être involontaires ou imputables à des erreurs administratives. Le législateur a donc opté pour un recours restreint permettant au créancier de réclamer le dividende qu'il n'a pas reçu. Il est possible de poursuivre en justice un failli libéré qui n'a pas déclaré un créancier, mais seulement pour le montant du dividende que ce créancier aurait autrement reçu. Ce recours aurait été vain en l'espèce, car aucun dividende n'a été versé aux créanciers de M. Schreyer. Je signale qu'il n'a pas été allégué que l'omission de communiquer le nom d'un créancier était de nature frauduleuse, ce qui aurait peut-être pu faire intervenir une autre exception, applicable en cas de fraude, établie à l'al. 178(1)d) de la *LFI*.

[35] Les autres recours possibles semblent complexes et semés d'embûches. La libération du failli fait obstacle à toute solution envisagée par un créancier se trouvant dans la même situation que M^{me} Schreyer. Certes, il est possible de faire réviser, rescinder ou modifier toute ordonnance rendue par le tribunal dans l'exercice de sa compétence en matière de faillite, y compris une ordonnance de libération, en vertu du par. 187(5) de la *LFI*. L'appelante pourrait peut-être, du moins en théorie, déposer une requête en suspension de la libération fondée sur la conduite répréhensible de l'intimé, plus particulièrement en raison de son omission de l'aviser de la cession de ses biens. Si la libération était suspendue, l'appelante pourrait demander à la cour compétente en matière de faillite l'autorisation de faire valoir, contre le bien exclu de la faillite, sa réclamation au titre de la compensation alors réactivée par la suspension. Elle pourrait ainsi demander au tribunal de la famille de lui accorder un intérêt propriétaire dans la ferme familiale en règlement de sa réclamation au titre de la compensation.

[36] En l'occurrence, il serait hasardeux de tenter de déterminer si le passage de la théorie à la pratique serait réussi. Les faits suffiraient-ils à justifier une suspension de la libération? Une telle réparation pourrait-elle être accordée en vertu du par. 187(5) de la *LFI*? En ces matières, les juges doivent exercer un large pouvoir discrétionnaire, mais ils

underlying policies of the *BIA*. Several years have gone by since the discharge. Would it be appropriate to review it now? What might be the condition of the property itself, which was heavily mortgaged at the time of separation of the parties? Given that the appellant has not taken this approach, I will refrain from expressing any view about the practicality or the soundness of following such a procedure in this case. Nevertheless, it bears mentioning that any interpretation of the scope of the bankruptcy court's discretion under s. 187(5) *BIA* must be consistent with the policies underlying the provisions that specifically set out the circumstances in which a court may suspend or annul a discharge or grant a conditional discharge. It should be noted that s. 187(5) *BIA* is a residual section that applies to all orders made by the bankruptcy court. As such, it serves to complement the more specific provisions of the *BIA*, not to create an exception to them.

[37] In its current form, therefore, the *BIA* offers limited remedies to spouses in the appellant's position. In this regard, family law may provide them with a safer harbour after the bankrupt has been discharged, more particularly through spousal support. The record in this case does not disclose whether a support order has been made, and the issue of whether support should be granted or varied is not before this Court. The appropriateness of awarding or varying spousal support and the quantum of support are matters that fall within the discretion of the family court. If a support order were made in a case like this one, the court might well aim to mitigate the inequities arising from the bankruptcy, such as the release of the debtor spouse from an equalization claim or the retention by the debtor spouse of an exempt asset (see *Turgeon v. Turgeon*, [1997] O.J. No. 4269 (QL) (Gen. Div.); and *Sim v. Sim* (2009), 50 C.B.R. (5th) 295 (Ont. S.C.J.)). Such determinations must be made on a case-by-case basis.

doivent aussi tenir compte des principes qui sous-tendent la *LFI*. Plusieurs années se sont écoulées depuis la libération. Serait-il indiqué de la réviser aujourd'hui? Dans quel état se trouverait le bien, lourdement hypothéqué lorsque les parties se sont séparées? L'appelante n'ayant pas emprunté cette voie, je m'abstiendrai d'exprimer quelque opinion que ce soit sur l'utilité et le bien-fondé d'une telle demande en l'espèce. J'estime toutefois opportun de mentionner que, pour déterminer la portée des pouvoirs discrétionnaires conférés au tribunal de la faillite par le par. 187(5) de la *LFI*, il faut en donner une interprétation compatible avec les principes qui sous-tendent les dispositions précisant dans quelles situations une ordonnance de libération peut être suspendue, annulée ou assortie de conditions. Il faut se rappeler que le par. 187(5) de la *LFI* est une disposition résiduelle qui s'applique à toutes les ordonnances rendues par le tribunal de faillite. À ce titre, il sert à compléter les dispositions plus spécifiques de la *LFI*, et non à créer une exception à leur application.

[37] Le régime actuel établi par la *LFI* offre donc des recours limités aux conjoints qui se trouvent dans une situation semblable à celle de l'appelante. Le droit de la famille leur offre peut-être une meilleure protection après la libération du failli, plus particulièrement grâce à une pension alimentaire pour conjoint. Le présent dossier ne révèle pas si une ordonnance de pension alimentaire a été rendue et la question de savoir si une telle ordonnance devrait être rendue ou modifiée n'a pas été soumise à la Cour. L'opportunité d'ordonner le paiement d'une pension alimentaire ou de la modifier et le montant d'une telle pension relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal de la famille. Une ordonnance de pension alimentaire dans un cas comme celui-ci pourrait vraisemblablement servir à atténuer les effets inéquitables de la faillite, comme le fait que le conjoint débiteur soit libéré de la réclamation au titre de la compensation ou conserve un bien exclu de la faillite (voir *Turgeon c. Turgeon*, [1997] O.J. No. 4269 (QL) (Div. gén.); et *Sim c. Sim* (2009), 50 C.B.R. (5th) 295 (C.S.J. Ont.)). Pareilles décisions doivent être rendues au cas par cas.

[38] However, the possibility of mitigating the consequences of this litigation by means of a decision with respect to spousal support should not overshadow the problems created by the failure in the *BIA* to differentiate between equalization schemes and division of property schemes. The best way to address the potentially inequitable impact of bankruptcy law on the division of family assets would be to amend the *BIA*: see, on this point, *Shea v. Fraser*, 2007 ONCA 224, 85 O.R. (3d) 28, at para. 48. Over the last two decades, Parliament has made positive steps in amending the *BIA* to address the economic effects of divorce when those effects are compounded by insolvency, and the role of such situations in the “feminization of poverty” (M. J. Bray, “To Whom the Swords, for Whom the Shields? The Feminization of Poverty in Canadian Insolvency Practice”, in J. P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2008* (2009), 455).

[39] Before 1997, claims for support or alimony were not expressly provable under the *BIA*, potentially giving spouses no access to the bankrupt’s estate. After the 1997 amendments (S.C. 1997, c. 12), s. 121(4) *BIA* was added to specifically provide that these claims were provable. They remained unaffected by a discharge pursuant to ss. 178(1)(b) and (c) *BIA*. Parliament has also shown a willingness to give spouses limited priority over unsecured creditors for support payments that accrued before the bankruptcy (s. 136(d.1) *BIA*). Further amendments to address the issue of the division of matrimonial property have also been considered by the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce. In its report released in November 2003 (*Debtors and Creditors Sharing the Burden: A Review of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies’ Creditors Arrangement Act*), the Committee took the view that inequities like the one perceived to exist in the case at bar required “prompt resolution” (p. 85). To this end, it recommended that the *BIA* be amended to provide that “bankruptcy does not stay or release any claim for equalization or division against exempt assets under provincial/territorial legislation regarding

[38] La possibilité d’atténuer les conséquences du présent litige au moyen d’une pension alimentaire ne doit cependant pas occulter les problèmes dus à l’absence de distinction, dans la *LFI*, entre les régimes de compensation et les régimes de partage des biens. Modifier la *LFI* demeure la meilleure solution pour remédier aux conséquences injustes que le droit de la faillite pourrait avoir sur le partage des biens familiaux : voir, à ce sujet, *Shea c. Fraser*, 2007 ONCA 224, 85 O.R. (3d) 28, par. 48. Au cours des vingt dernières années, le législateur a pris des mesures concrètes, en modifiant la *LFI*, pour remédier aux effets économiques du divorce combiné à l’insolvabilité et en atténuer le rôle dans la [TRADUCTION] « féminisation de la pauvreté » (M. J. Bray, « To Whom the Swords, for Whom the Shields? The Feminization of Poverty in Canadian Insolvency Practice », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2008* (2009), 455).

[39] Avant 1997, les réclamations alimentaires ne constituaient pas expressément des réclamations prouvables au sens de la *LFI*, de sorte que l’actif du failli pouvait demeurer hors de la portée de son conjoint. Depuis les modifications apportées en 1997 (L.C. 1997, ch. 12), le nouveau par. 121(4) de la *LFI* prévoit expressément que ces réclamations constituent des réclamations prouvables. Elles survivent à l’ordonnance de libération par application des al. 178(1)(b) et c) de la *LFI*. Le législateur a aussi manifesté sa volonté d’accorder aux conjoints une priorité limitée sur les créanciers non garantis relativement aux sommes payables au titre d’une pension alimentaire qui se sont accumulées avant la faillite (al. 136d.1) de la *LFI*. Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a aussi examiné d’autres modifications relatives au partage des biens familiaux. Dans son rapport publié en novembre 2003 (*Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*), le Comité s’est dit d’avis que les injustices comme celle qui semble s’être produite en l’espèce exigent « une résolution rapide » (p. 96). Il a recommandé à cette fin que la *LFI* soit modifiée de sorte que

equalization and/or the division of marital property” (p. 86).

[40] More than seven years have elapsed since the Committee issued its report. It seems to me that this matter is ripe for legislative attention so as to ensure that the principles of bankruptcy law and family law are compatible rather than being at cross-purposes.

[41] However, until such legislative changes are made, creditor spouses should be alive not only to the pitfalls of the *BIA*, but also to the importance of the remedies available under it in such situations. In the case at bar, however, given the nature and the state of the proceedings now before this Court, I am of the view that the Court of Appeal made no errors and that the specific remedies sought by the appellant may not be granted.

[42] I agree with the respondent that the unjust enrichment claim and the request for imposition of a constructive trust should fail. The issue was not properly raised at first instance, and no evidence was adduced on this issue.

V. Conclusion

[43] For these reasons, I would dismiss the appeal, but in light of the particular circumstances of this case, I would not award costs.

APPENDIX

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3

PROPERTY OF THE BANKRUPT

67. (1) The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

(a) property held by the bankrupt in trust for any other person;

« la faillite ne suspende ni n'éteint de réclamation au titre de l'égalisation ou de la division de l'actif exempté en vertu des lois provinciales ou territoriales pertinentes » (p. 96).

[40] Plus de sept années se sont écoulées depuis la production du rapport du Comité. Le temps est venu pour le législateur d'intervenir et de veiller à assurer l'harmonie et éviter les contradictions entre le droit de la faillite et le droit de la famille.

[41] En attendant que le législateur modifie la loi, les conjoints créanciers doivent être conscients non seulement des pièges que comporte la *LFI*, mais aussi de l'importance des voies de droit qu'elle offre en pareilles situations. Dans le présent dossier, toutefois, vu la nature et le stade de l'instance dont la Cour est saisie, je suis d'avis que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur et qu'on ne peut pas accorder à l'appelante les réparations particulières qu'elle sollicite.

[42] Je suis d'accord avec l'intimé qu'il faut rejeter la réclamation fondée sur l'enrichissement injustifié et la demande d'imposition d'une fiducie par interprétation. La question n'a pas été évoquée comme il se doit en première instance, et aucune preuve n'a été produite à ce sujet.

V. Conclusion

[43] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, mais sans dépens, vu les circonstances particulières de l'espèce.

ANNEXE

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3

BIENS DU FAILLI

67. (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants :

a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides;

. . .

Stay of Proceedings

. . .

69.3 (1) Subject to subsections (1.1) and (2) and sections 69.4 and 69.5, on the bankruptcy of any debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy.

(1.1) Subsection (1) ceases to apply in respect of a creditor on the day on which the trustee is discharged.

. . .

69.4 A creditor who is affected by the operation of sections 69 to 69.31 or any other person affected by the operation of section 69.31 may apply to the court for a declaration that those sections no longer operate in respect of that creditor or person, and the court may make such a declaration, subject to any qualifications that the court considers proper, if it is satisfied

(a) that the creditor or person is likely to be materially prejudiced by the continued operation of those sections; or

(b) that it is equitable on other grounds to make such a declaration.

Claims Provable

121. (1) All debts and liabilities, present or future, to which the bankrupt is subject on the day on which the bankrupt becomes bankrupt or to which the bankrupt may become subject before the bankrupt's discharge by reason of any obligation incurred before the day on which the bankrupt becomes bankrupt shall be deemed to be claims provable in proceedings under this Act.

(2) The determination whether a contingent or unliquidated claim is a provable claim and the valuation of such a claim shall be made in accordance with section 135.

(3) A creditor may prove a debt not payable at the date of the bankruptcy and may receive dividends equally with the other creditors, deducting only thereout

b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;

. . .

Suspension des procédures

. . .

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

(1.1) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à tout créancier le jour de la libération du syndic.

. . .

69.4 Tout créancier touché par l'application des articles 69 à 69.31 ou toute personne touchée par celle de l'article 69.31 peut demander au tribunal de déclarer que ces articles ne lui sont plus applicables. Le tribunal peut, avec les réserves qu'il estime indiquées, donner suite à la demande s'il est convaincu que la continuation d'application des articles en question lui causera vraisemblablement un préjudice sérieux ou encore qu'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

Réclamations prouvables

121. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

(2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.

(3) Un créancier peut établir la preuve d'une créance qui n'est pas échue à la date de la faillite, et recevoir des dividendes tout comme les autres créanciers, en

a rebate of interest at the rate of five per cent per annum computed from the declaration of a dividend to the time when the debt would have become payable according to the terms on which it was contracted.

(4) A claim in respect of a debt or liability referred to in paragraph 178(1)(b) or (c) payable under an order or agreement made before the date of the initial bankruptcy event in respect of the bankrupt and at a time when the spouse, former spouse, former common-law partner or child was living apart from the bankrupt, whether the order or agreement provides for periodic amounts or lump sum amounts, is a claim provable under this Act.

*Admission and Disallowance of Proofs of
Claim and Proofs of Security*

135. (1) The trustee shall examine every proof of claim or proof of security and the grounds therefor and may require further evidence in support of the claim or security.

(1.1) The trustee shall determine whether any contingent claim or unliquidated claim is a provable claim, and, if a provable claim, the trustee shall value it, and the claim is thereafter, subject to this section, deemed a proved claim to the amount of its valuation.

(2) The trustee may disallow, in whole or in part,

- (a) any claim;
- (b) any right to a priority under the applicable order of priority set out in this Act; or
- (c) any security.

(3) Where the trustee makes a determination under subsection (1.1) or, pursuant to subsection (2), disallows, in whole or in part, any claim, any right to a priority or any security, the trustee shall forthwith provide, in the prescribed manner, to the person whose claim was subject to a determination under subsection (1.1) or whose claim, right to a priority or security was disallowed under subsection (2), a notice in the prescribed form setting out the reasons for the determination or disallowance.

(4) A determination under subsection (1.1) or a disallowance referred to in subsection (2) is final and conclusive unless, within a thirty day period after the service of the notice referred to in subsection (3) or such further time as the court may on application made within that period allow, the person to whom the notice was provided appeals from the trustee's decision to the court in accordance with the General Rules.

en déduisant seulement un rabais d'intérêt au taux de cinq pour cent par an calculé à compter de la déclaration d'un dividende jusqu'à la date où la créance devait échoir selon les conditions auxquelles elle a été contractée.

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)(b) ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où l'époux, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoit une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

*Admission et rejet des preuves de
réclamation et de garantie*

135. (1) Le syndic examine chaque preuve de réclamation ou de garantie produite, ainsi que leurs motifs, et il peut exiger de nouveaux témoignages à l'appui.

(1.1) Le syndic décide si une réclamation éventuelle ou non liquidée est une réclamation prouvable et, le cas échéant, il l'évalue; sous réserve des autres dispositions du présent article, la réclamation est dès lors réputée prouvée pour le montant de l'évaluation.

(2) Le syndic peut rejeter, en tout ou en partie, toute réclamation, tout droit à un rang prioritaire dans l'ordre de collocation applicable prévu par la présente loi ou toute garantie.

(3) S'il décide qu'une réclamation est prouvable ou s'il rejette, en tout ou en partie, une réclamation, un droit à un rang prioritaire ou une garantie, le syndic en donne sans délai, de la manière prescrite, un avis motivé, en la forme prescrite, à l'intéressé.

(4) La décision et le rejet sont définitifs et péremptifs, à moins que, dans les trente jours suivant la signification de l'avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder, sur demande présentée dans les mêmes trente jours, le destinataire de l'avis n'interjette appel devant le tribunal, conformément aux Règles générales, de la décision du syndic.

(5) The court may expunge or reduce a proof of claim or a proof of security on the application of a creditor or of the debtor if the trustee declines to interfere in the matter.

Duties of Bankrupts

158. A bankrupt shall

. . .

(d) within five days following the bankruptcy, unless the time is extended by the official receiver, prepare and submit to the trustee in quadruplicate a statement of the bankrupt's affairs in the prescribed form verified by affidavit and showing the particulars of the bankrupt's assets and liabilities, the names and addresses of the bankrupt's creditors, the securities held by them respectively, the dates when the securities were respectively given and such further or other information as may be required, but where the affairs of the bankrupt are so involved or complicated that the bankrupt alone cannot reasonably prepare a proper statement of affairs, the official receiver may, as an expense of the administration of the estate, authorize the employment of a qualified person to assist in the preparation of the statement;

. . .

Discharge of Bankrupts

. . .

178. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

. . .

(b) any debt or liability for alimony or alimentary pension;

(c) any debt or liability arising under a judicial decision establishing affiliation or respecting support or maintenance, or under an agreement for maintenance and support of a spouse, former spouse, former common-law partner or child living apart from the bankrupt;

(d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in the Province of Quebec, as a trustee or administrator of the property of others;

(e) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent

(5) Le tribunal peut rayer ou réduire une preuve de réclamation ou de garantie à la demande d'un créancier ou du débiteur, si le syndic refuse d'intervenir dans l'affaire.

Obligations des faillis

158. Le failli doit :

. . .

d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;

. . .

Libération des faillis

. . .

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

. . .

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation aux termes de la décision d'un tribunal en matière de filiation ou d'aliments ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli;

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants

misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;

(f) liability for the dividend that a creditor would have been entitled to receive on any provable claim not disclosed to the trustee, unless the creditor had notice or knowledge of the bankruptcy and failed to take reasonable action to prove his claim;

(g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred

(i) before the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, or

(ii) within seven years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(h) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (a) to (g).

(1.1) At any time after five years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the debt; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the debt.

(2) Subject to subsection (1), an order of discharge releases the bankrupt from all claims provable in bankruptcy.

180. (1) Where a bankrupt after his discharge fails to perform the duties imposed on him by this Act, the court may, on application, annul his discharge.

(2) Where it appears to the court that the discharge of a bankrupt was obtained by fraud, the court may, on application, annul his discharge.

(3) An order revoking or annulling the discharge of a bankrupt does not prejudice the validity of a sale, disposition of property, payment made or thing

ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation;

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date;

h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).

(1.1) Lorsque le failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus un étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins cinq ans au regard de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que la dette soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra pas acquitter celle-ci.

(2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

180. (1) Lorsqu'un failli, après sa libération, ne remplit pas les obligations que lui impose la présente loi, le tribunal peut, sur demande, annuler sa libération.

(2) Lorsque le tribunal juge que la libération du failli a été obtenue par fraude, il peut, sur demande, annuler sa libération.

(3) Une ordonnance révoquant ou annulant la libération d'un failli ne porte pas atteinte à la validité de toute vente, de toute disposition de biens, de tout paiement

duly done before the revocation or annulment of the discharge.

effectué ou de toute chose dûment faite avant la révocation ou l'annulation.

181. (1) If, in the opinion of the court, a bankruptcy order ought not to have been made or an assignment ought not to have been filed, the court may by order annul the bankruptcy.

181. (1) Lorsque le tribunal est d'avis qu'une ordonnance de faillite n'aurait pas dû être rendue, ou une cession produite, il peut rendre une ordonnance qui annule la faillite.

(2) If an order is made under subsection (1), all sales, dispositions of property, payments duly made and acts done before the making of the order by the trustee or other person acting under the trustee's authority, or by the court, are valid, but the property of the bankrupt shall vest in any person that the court may appoint, or, in default of any appointment, revert to the bankrupt for all the estate, or interest or right of the trustee in the estate, on any terms and subject to any conditions, if any, that the court may order.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), toutes les ventes et dispositions de biens, tous les paiements dûment effectués et tous les actes faits antérieurement par le syndic, par une autre personne agissant sous son autorité ou par le tribunal sont valides; mais les biens du failli sont dévolus à la personne que le tribunal peut nommer, ou, à défaut de cette nomination, retournent au failli pour tout droit, domaine ou intérêt du syndic, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut ordonner.

(3) If an order is made under subsection (1), the trustee shall, without delay, prepare the final statements of receipts and disbursements referred to in section 151.

(3) Malgré l'annulation de la faillite, le syndic prépare sans délai l'état définitif des recettes et des débours visé à l'article 151.

Authority of the Courts

Autorité des tribunaux

187. . . .

187. . . .

(5) Every court may review, rescind or vary any order made by it under its bankruptcy jurisdiction.

(5) Tout tribunal peut réviser, rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de sa juridiction en matière de faillite.

The Family Property Act, C.C.S.M. c. F25

Loi sur les biens familiaux, C.P.L.M. ch. F25

PART I

PARTIE I

APPLICATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

. . .

. . .

DIVISION 2

SECTION 2

APPLICATION TO ASSETS

APPLICATION À L'ACTIF

. . .

. . .

Disposal of assets

Disposition d'actif

6(1) No provision of this Act, nor the giving of an accounting under this Act, vests any title to or interest in any asset of one spouse or common-law partner in the other spouse or common-law partner, and the spouse or common-law partner who owns the asset may, subject to subsections (7), (7.1), (8), (8.1), (9), (9.1) and (10) and to any order of the court under Part III or IV, sell, lease, mortgage, hypothecate, repair, improve,

6(1) Aucune disposition de la présente loi non plus que la reddition de comptes effectuée sous le régime de la présente loi n'ont pour effet d'investir un conjoint ou un conjoint de fait de quelque titre ou droit relatif à un élément d'actif de l'autre conjoint ou conjoint de fait. Le conjoint ou conjoint de fait qui est propriétaire de l'élément d'actif peut, sous réserve des paragraphes (7), (7.1), (8), (8.1), (9), (9.1) et (10) et de toute ordonnance

demolish, spend or otherwise deal with or dispose of the asset to all intents and purposes as if this Act had not been passed.

rendue par le tribunal en application de la partie III ou IV, soit vendre, donner à bail, hypothéquer, donner en gage, réparer, améliorer, démolir, dépenser l'élément d'actif, soit autrement agir quant à celui-ci, soit en disposer à n'importe quelle fin, tout comme si la présente loi n'avait jamais été adoptée.

.

PART II

SHARING OF ASSETS

Right to accounting and equalization of assets

13 Each spouse and common-law partner has the right upon application to an accounting and, subject to section 14, an equalization of assets in accordance with this Part.

Discretion to vary equal division of family assets

14(1) The court upon the application of either spouse or common-law partner under Part III may order that, with respect to the family assets of the spouses or common-law partners, the amount shown by an accounting under section 15 to be payable by one spouse or common-law partner to the other be altered if the court is satisfied that equalization would be grossly unfair or unconscionable having regard to any extraordinary financial or other circumstances of the spouses or common-law partners or the extraordinary nature or value of any of their assets.

Conduct not a factor

14(3) In exercising its discretion under this section, no court shall have regard to conduct on the part of a spouse or common-law partner unless that conduct amounts to dissipation.

Accounting and division

15(1) In an accounting of assets between spouses or common-law partners under this Act, there shall be ascertained

- (a) the value of the total inventory of assets of each spouse or common-law partner, after adding to or deducting from the inventory such amounts as are required under this Act to be added or deducted;

.

PARTIE II

PARTAGE D'ACTIF

Droit à la reddition de comptes et à la compensation des éléments d'actif

13 Les conjoints ou les conjoints de fait ont chacun droit, sur demande, à une reddition de comptes et, sous réserve de l'article 14, à une compensation des éléments d'actif en conformité avec la présente partie.

Pouvoir de modifier le partage égal de l'actif familial

14(1) Sur demande d'un des conjoints ou d'un des conjoints de fait en vertu de la partie III, le tribunal peut ordonner qu'en ce qui concerne l'actif familial des conjoints ou des conjoints de fait, le montant que doit verser un conjoint ou un conjoint de fait à l'autre, suite à une reddition de comptes effectuée en vertu de l'article 15, soit modifié si le tribunal conclut qu'une compensation serait manifestement injuste ou moralement inadmissible, eu égard soit à toute circonstance extraordinaire de nature financière ou autre des conjoints ou des conjoints de fait, soit à la valeur ou à la nature extraordinaire de l'un de leurs éléments d'actif.

Conduite d'un conjoint ou d'un conjoint de fait

14(3) En exerçant sa discrétion en vertu du présent article, nul tribunal ne tient compte de la conduite d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, à moins que cette conduite n'équivaille à de la dilapidation.

Reddition de comptes et partage

15(1) La reddition de comptes entre conjoints ou conjoints de fait effectuée sous le régime de la présente loi doit faire ressortir les éléments suivants :

- a) la valeur de l'inventaire complet de l'actif de chaque conjoint ou conjoint de fait après l'addition à l'inventaire ou la déduction de celui-ci des montants dont la présente loi exige l'addition ou la déduction;

(b) the value of the share to which each spouse or common-law partner is entitled upon the division, to be determined by combining the values ascertained under clause (a) and dividing the total into two equal shares or, where the application for an accounting is not under Part IV, such other shares as the court may under section 14 order; and

(c) the amount payable by one spouse or common-law partner to the other in order to satisfy the share of each spouse or common-law partner as determined under clause (b).

Fair market value

15(2) The value of any asset for the purposes of subsection (1) shall be the amount that the asset might reasonably be expected to realize if sold in the open market by a willing seller to a willing buyer.

Valuation of non-marketable assets

15(3) Where an asset is by its nature not a marketable item, subsection (2) does not apply and the value of the asset for the purposes of subsection (1) shall be determined on such other basis or by such other means as is appropriate for assets of that nature.

Closing and valuation dates

16 In any accounting under section 15, the closing date for the inclusion of assets and liabilities in the accounting, and the valuation date for each asset and liability shall be as the spouses or common-law partners may agree and, in the absence of agreement,

(a) the date when the spouses or common-law partners last cohabited with each other; or

(b) where the spouses or common-law partners continue to cohabit with each other, the date either of them makes an application to the court under Part III for an accounting of assets.

Method of payment

17 The amount shown by an accounting under section 15 to be payable by one spouse or common-law partner to the other may be satisfied

(a) by payment of the amount in a lump sum or by instalments; or

b) la valeur de la part à laquelle chaque conjoint ou conjoint de fait a droit lors du partage; cette part est obtenue en additionnant ou en déduisant les sommes visées à l'alinéa a) et en divisant le total en deux parts égales ou, si la demande de reddition de comptes n'est pas présentée en vertu de la partie IV, en parts inégales si le tribunal l'ordonne en application de l'article 14;

c) le montant que chaque conjoint ou conjoint de fait doit à l'autre afin que chacun reçoive la part qui lui revient en vertu de l'alinéa b).

Juste valeur marchande

15(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur d'un élément d'actif est le montant qu'un vendeur peut raisonnablement s'attendre à réaliser si l'élément d'actif est vendu sur le marché libre par un vendeur qui veut vendre à un acheteur qui veut acheter.

Évaluation d'éléments d'actif non vendables

15(3) Lorsqu'un élément d'actif ne peut être vendu de par sa nature, le paragraphe (2) ne s'applique pas et la valeur de l'élément d'actif, pour l'application du paragraphe (1), doit être déterminée sur toute autre base ou par tout autre moyen approprié pour des éléments d'actif de cette nature.

Dates de clôture et d'évaluation

16 Pour toute reddition de comptes effectuée en application de l'article 15, la date de clôture pour l'inclusion d'éléments d'actif et de passif dans les comptes et la date d'évaluation de chaque élément d'actif et de passif sont celles convenues entre les conjoints ou les conjoints de fait. En l'absence d'une convention, il s'agit :

a) soit de la date du dernier jour de cohabitation des conjoints ou des conjoints de fait;

b) soit, lorsque les conjoints ou les conjoints de fait continuent à cohabiter ensemble, de la date à laquelle l'un d'entre eux présente au tribunal, sous le régime de la partie III, une demande de reddition de comptes.

Modes de paiement

17 La dette due par un conjoint ou un conjoint de fait à l'autre, en vertu d'une reddition de comptes effectuée en application de l'article 15, peut être réglée d'une des manières qui suivent, selon ce que les conjoints ou les conjoints de fait conviennent ou, en l'absence de convention, selon l'ordonnance du tribunal saisi d'une

(b) by the transfer, conveyance or delivery of an asset or assets in lieu of the amount; or

(c) by any combination of clauses (a) and (b);

as the spouses or common-law partners may agree or, in the absence of agreement, as the court upon the application of either spouse or common-law partner under this Act may order, taking into account the effect of any interim order made under section 18.1.

The Judgments Act, C.C.S.M. c. J10

Exemptions

13(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), unless otherwise provided, no proceedings shall be taken under a registered judgment or attachment against

(a) the farm land upon which the judgment debtor or his family actually resides or which he cultivates, either wholly or in part, or which he actually uses for grazing or other purposes, where the area of the land is not more than 160 acres;

. . .

Appeal dismissed without costs.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Thompson Dorfman Sweatman, Winnipeg.

demande d'un des conjoints ou d'un des conjoints de fait présentée en vertu de la présente loi et qui tient compte des effets de toute ordonnance provisoire rendue en vertu de l'article 18.1 :

a) par le paiement de la dette en un versement global ou par versements échelonnés;

b) par la cession d'un ou de plusieurs éléments d'actif au lieu du paiement de la dette;

c) par toute combinaison des modes de paiement visés aux alinéas a) et b).

Loi sur les jugements, C.P.L.M. ch. J10

Biens insaisissables

13(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) et sauf disposition contraire, des procédures ne peuvent être engagées en vertu d'un jugement ou d'un bref de saisie enregistré, contre les biens suivants :

a) le fonds agricole sur lequel le débiteur judiciaire ou sa famille réside réellement, qu'il cultive en totalité ou en partie ou qu'il utilise réellement pour le pâturage ou pour d'autres fins, lorsque la superficie du bien-fonds n'est pas supérieure à 160 acres;

. . .

Pourvoi rejeté sans dépens.

Procureurs de l'appelante : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intimé : Thompson Dorfman Sweatman, Winnipeg.